

## **CH\_VB 2 2008-0296 vom 23. Januar 2008**

Bundesverwaltung, 2008-01-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2\\_2008-0296\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2_2008-0296_)

FR: CH\_VB 2 2008-0296 du 23 janvier 2008

IT: CH\_VB 2 2008-0296 del 23 gennaio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'opposition no 8882 contre l'enregistrement international no 907 401 «DUOX» est partiellement admise. Elle est admise pour les produits suivants de la classe 20: «Meubles, à savoir cadres, miroirs, miroirs à éclairages intégrés, étagères, armoires, coiffeuses, tables de toilette (mobilier), vitrines, armoires à glaces, meubles de rangement, meubles de rangement pour serviettes de toilette, poignées et poignées de portes (ni en métal ni en porcelaine)» et les produits suivants de la classe 21: «poignées et poignées de portes en porcelaine». Elle est rejetée pour les produits suivants de la classe 20: «manches d'outils en matières plastiques pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, distributeurs, à savoir distributeurs plastiques fixes de serviettes, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; pattes d'attache en matières plastiques de câbles ou de tuyaux, clapets de conduites d'eau en matières plastiques» et pour les produits suivants de la classe 21: «Porte-verres, distributeurs de papier hygiénique, lingettes cosmétiques et serviettes en papier pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; porte-savons, distributeurs de savon, porte-serviettes non en métaux précieux; arroseurs, tous les produits précités étant à usage ménager» ainsi que pour l'ensemble des produits des classes 11.

#### **E. 2**

La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.

#### **E. 3**

Aucuns dépens ne sont à allouer.

#### **E. 4**

Quand la présente décision sera entrée en force, il sera émis une déclaration d'acceptation partielle de l'enregistrement international no 907 401 «DUOX» à savoir pour les produits suivants de la classe 20: «manches d'outils en matières plastiques pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, distributeurs, à savoir distributeurs plastiques fixes de serviettes, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; pattes d'attache en matières plastiques de câbles ou de tuyaux, clapets de conduites d'eau en matières plastiques» et pour les produits suivants de la classe 21: «Porte-verres, distributeurs de papier hygiénique, lingettes cosmétiques et serviettes en papier pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; porte-savons, distributeurs de savon, porte-serviettes non en métaux précieux; arroseurs, tous les produits précités étant à usage ménager» ainsi que pour l'ensemble des produits de la classe 11. La protection sera définitivement refusée pour les produits suivants de la classe 20: «Meubles, à savoir cadres, miroirs, miroirs à éclairages intégrés, étagères, armoires, coiffeuses, tables de toilette (mobilier), vitrines, armoires à glaces, meubles de rangement, meubles de rangement pour serviettes de toilette, poignées et poignées de portes (ni en métal ni en porcelaine)» et pour les produits suivants de la classe 21: «poignées et

poignées de portes en porcelaine».

613

**E. 05**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
05.02.2008 Date Data Seite 612-613 Page Pagina Ref. No

**E. 5**

La présente décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille fédérale pour la partie défenderesse. Voies de droit: Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14. Une copie de la présente décision est à joindre au mémoire de recours. 23 janvier 2008 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:

Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 8882 In Bundesblatt Dans Feuille  
fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

**E. 10**

141 370 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.